

BUXIA ÉNERGIES

SAS à capital variable

Siège social : 125 rue de la Grande Montée - 38500 La Buisse

RCS : 817 470 214 GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE du 11/03/2022

Le vendredi 11 mars 2022 à 18h30 s'est tenue l'Assemblée Générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la SAS Buxia Énergies, au Domaine de St Jean de Chepy à TULLINS.

Les actionnaires de Buxia Énergies se sont réunis en assemblée générale sur convocation du président par courriel du 25/02/2022, conformément aux dispositions statutaires.

Chaque associé a reçu avec sa convocation, le rapport moral pour l'année 2021 comprenant un point sur les installations passées et en cours, le rapport financier pour l'exercice se terminant au 31/12/2021, ainsi que le projet des résolutions soumises au vote lors de cette assemblée incluant la présentation des futures installations envisagées.

Abréviations et syntaxes utilisées :

- AGO : Assemblée Générale Ordinaire
- AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
- CG : Collège de Gestion
- BÉ : Buxia Énergies SAS
- PV : photovoltaïque
- TRI : Taux de Rentabilité de l'Investissement
- et dans notre texte : sociétaire = actionnaire = investisseur = statutairement « associé »...

L'assemblée générale est présidée par Gilles FANGET, président de BÉ.

Accueil et feuille de présence

Chaque associé présent a été accueilli et a émargé la feuille de présence :

- en son nom propre,
- au nom des associés qui leur ont confié leurs pouvoirs.

Le président constate que le nombre des associés présents ou représentés s'élève à **199**.

L'assemblée est donc qualifiée pour délibérer y compris pour son volet Extraordinaire, puisque le quorum est validé à la moitié des 320 associés qualifiés à la date de vingt jours avant l'AG mixte, soit **160**.

La séance est ouverte à 18h40.

Gilles FANGET remercie les associés présents et ceux qui se sont fait représenter.

Il remercie M. Philippe MARTINENGHI, président du Domaine de St Jean de Chepy, pour son accueil et la mise à disposition de la salle pour l'assemblée. Il lui cède la parole pour présenter le Domaine son activité et la collaboration engagée avec Buxia Énergies.

Gilles FANGET, conformément aux statuts précise que les votes ont lieu à main levée sauf si 20 % des présents ou représentés (37 voix) au moins demandent des votes à bulletins secret.

Le vote à main levée est accepté à l'unanimité.

Bilan Moral

Gilles FANGET, présente le bilan moral pour cette sixième année d'activité.

Installations 2021

- Une nouvelle installation PV sur toiture seulement :
 - Tennis Couverts de Le Pin, mais avec une mise en service en janvier 2022
- Installation espace Drevet annulée suite à un incendie
- Installation plateforme bois de Charavines en retard suite à des complications administratives
- Report sur 2022 de l'installation sur la salle des fêtes de Montferrat
- Mise en service de la pico-centrale hydroélectrique du domaine de St-Jean de Chépy en janvier 2021
- Mise en service des ombrières du parking relais du péage de Rives : Park à Watt en avril 2021

Communication

- Poursuite de l'enrichissement du site Internet
- Quelques articles de presse en début d'année
- Un exemplaire de « La lettre BÉ » et deux « Flash Info »
- Participation à des évènements, tenue de deux stands

Prospections nouvelles installations

- Élargissement du Territoire au Coeur de Chartreuse suite à la demande de citoyens et élus locaux
- 3 installations PV 36 kWc
- 3 installations PV 100 kWc ou plus
- 1 installation Chaleur Biomasse

On peut signaler également un potentiel d'autres installations PV et Chaleur Biomasse à faire mûrir en 2022.

Activités du collège de gestion et des groupes de travail

- Le collège de gestion, composé de neuf membres, s'est réuni à onze occasions.
- Le groupe de travail « Hydroélectricité » s'est très impliqué dans le démarrage et la mise au point du fonctionnement de la centrale de St-Jean de Chépy.
- Un groupe de travail « Réorganisation » a planché sur un état des lieux des tâches accomplies pour le fonctionnement de BÉ. Il a ensuite proposé une répartition de ces tâches entre le Président, deux Directeurs Généraux et d'autres membres du Collège de Gestion ou Associés. Il a ensuite préparé une mise à jour des statuts pour entériner cette réorganisation, prendre en compte l'élargissement du Territoire ainsi que le redimensionnement des fourchettes de responsabilité du Collège de Gestion, vis-à-vis des engagements votés en AG. Ces travaux seront présentés et soumis à l'accord des Associés durant le volet AG Extraordinaire.

1^{ère} résolution AGO : Quitus sur bilan moral

L'assemblée générale approuve le rapport moral du président et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bilan Financier

Eric-Jean HUET, chargé d'affaires Finance et Comptabilité chez BÉ, expose le bilan financier de l'exercice clos le 31/12/2021.

Les points marquants sont :

- Production inférieure au budget due à un ensoleillement déficient et pas de nouvelle installation raccordée au réseau, mais en progression par rapport à 2020.
- Solde (84 286 €) de la subvention AURA TECPV reçue en tout début 2022
- Pas de nouvel emprunt
- Succès du versement des dividendes : 80 % de réponses des associés
- Capital en augmentation de 38 000 €, soit +16 %
- Immobilisations (parc installé) représentant plus de 700 k€ brut.
- Résultats malgré tout en ligne avec le budget présenté à l'AG 2021
- Proposition de versement d'un dividende pour une 3^{ème} année consécutive
- Résultat (bénéfice) de l'exercice égal à +19 291 €

2^{ème} résolution AGO : Quitus sur bilan financier et affectation des résultats

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donne au collège de gestion et au président quitus de la gestion comptable.

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée.

• *En conséquence, les bénéfices de l'exercice se montant à la somme de 19 291 euros, sont affectés comme suit :*

- *dotation à la réserve légale : 8 000 euros ;*
- *dividende total revenant aux actionnaires : 5 507 euros ;*
- *report à nouveau : 5 784 euros ;*
-

- *Le dividende à répartir au titre de l'exercice est fixé à 1 euro par action soit, pour les personnes physiques, 0,7 euro à destination de l'associé et 0,3 euro pour la retenue à la source de 30 %.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution AGO : Constatation du capital au 31/12/2021

L'assemblée générale constate que le capital de la société au 31/12/2021 est de 273 450 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Projets à venir

Jean-Claude AUBONNET, chargé d'affaires Opérations chez BÉ, expose les critères de sélection des projets soumis à l'approbation des associés.

Il met en lumière les contextes tarifaires pour l'achat des productions et les coûts d'investissement selon la taille des installations.

4^{ème} résolution AGO : École de St Joseph de Rivière

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « École de St Joseph de Rivière » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins une abstention.

5^{ème} résolution AGO : Salle Polyvalente de St Cassien

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « Salle Polyvalente de St Cassien » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution AGO : Caserne des pompiers de St Laurent du Pont

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « Caserne des pompiers de St Laurent du Pont » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} résolution AGO : Gymnase de Rives

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « Gymnase de Rives » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} résolution AGO : Collège Desnos de Rives

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « Collège Desnos de Rives » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} résolution AGO : École Vendémiaire de St Jean de Moirans

L'assemblée générale approuve la réalisation du projet « École Vendémiaire de St Jean de Moirans » dans la configuration et avec le budget défini ce jour.

NB : selon les calendriers des réalisations effectives, ce projet pourrait venir en remplacement des projets objets des deux précédentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} résolution AGO : Chaufferie Bois Charnècles

L'assemblée générale approuve la participation financière de 7 000 € au projet « Chaufferie Bois Charnècles » sous la forme :

- 2 500 € au capital de Forestener,
- 4 500 € (ou plus selon la levée de fonds locale) en Compte Courant d'Associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11^{ème} résolution AGO : Bonus éventuel

L'assemblée générale approuve l'engagement potentiel sur de futures installations en fin 2022 et début 2023, à concurrence d'un budget de 9 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12^{ème} résolution AGO : Fongibilité

L'assemblée générale autorise le Président et le Collège de Gestion, en cas d'aléas, à répartir les écarts de budgets entre projets (fongibilité) sous réserve de respecter le budget global défini ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Hydroélectricité :

Jean-Claude AUBONNET, présente en « cas d'école » le projet d'une centrale hydroélectrique pour avis des associés sur la suite à donner au cas où une situation similaire se présenterait.

Les associés soulignent que :

- la nature des projets hydroélectricité sont extrêmement consommateurs de temps ;
- l'équipe est en manque de bénévoles ;
- pour la phase exploitation sur plusieurs décennies, la structure de la société reposant sur du bénévolat ne garantit pas une gestion fiable sur une telle durée ;

Il est suggéré qu'en l'absence de renforcement de l'équipe malgré l'excellente qualité du travail accompli à ce jour, il était préférable de ne pas se positionner sur d'autres projets d'achat de centrale hydroélectrique.

Prévisionnels:

Eric-Jean HUET, présente le budget et le compte de résultats prévisionnels de l'exercice à clore le 31/12/2022.

Établi sur l'hypothèse de la mise en service de 4 nouvelles centrales en 2022.

Il s'appuie sur un emprunt de 265 000 € pour réaliser le programme d'investissement 2022 et début 2023. Il prévoit la souscription à l'usage d'une application de gestion des associés à hauteur de 350 € HT annuels.

Malgré un résultat d'Exploitation à la hausse à 75 640 €, l'augmentation plus importante des Charges d'Exploitation conduit à un résultat prévisionnel légèrement en retrait à 18 616 €.

13^{ème} résolution AGO : Prévisionnels 2022

L'assemblée générale approuve le budget proposé et autorise le président et le collège de gestion à prendre les décisions pour réaliser le budget.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Jean-Louis SCHRICKE, rapporteur du groupe de travail réorganisation de Buxia Énergies, présente le travail du groupe et propose aux associés les résolutions pour chaque article des statuts modifiés.

→ **1^{ère} résolution AGE : Préambule**

L'Assemblée Générale décide que le Préambule des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« L'objectif de la Société est de permettre aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, résidant en Pays Voironnais ou Cœur de Chartreuse (ci après : le TERRITOIRE) et plus largement dans l'ex région Rhône-Alpes (ci après : le TERRITOIRE ÉLARGI), de promouvoir et d'investir dans des moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables.

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution AGE : article « 11 - Cession d'actions »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 11 - Cession d'actions » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation préalable du Collège de Gestion ou de l'assemblée générale. Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Collège de Gestion, à titre exceptionnel. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution AGE : article « 12 - Annulation des actions »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 12 - Annulation des actions » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« Les actions des associés retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution AGE : article « 13 - Admission »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 13 - Admission » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« Toute personne physique ou morale, domiciliée sur TERRITOIRE ÉLARGI, peut se porter candidate pour devenir associé. Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal.

Peuvent devenir associés uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Collège de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associés est communiquée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} résolution AGE : article « 14 - Perte de la qualité d'associé »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 14 - Perte de la qualité d'associé » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- cession totale de ses actions, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Collège de Gestion, prenant effet après son approbation,
- retrait de l'associé, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Président, prenant effet à l'émission de l'attestation de retrait,
- décès de l'associé,
- dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire, après avis motivé du Collège de Gestion.

L'assemblée générale ordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Collège de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion d'un associé se fait à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le déménagement d'un associé en dehors du TERRITOIRE ÉLARGI n'entraîne pas automatiquement la perte de sa qualité d'associé.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution AGE : article « 15 - Remboursement des actions »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 15 - Remboursement des actions » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« 15.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

15.2 – Remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.3 – Délai de remboursement des actions

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Collège de Gestion.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} résolution AGE : article « 16 – Collège de Gestion »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 16 – Collège de Gestion » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« La Société est gérée et administrée par un Collège de Gestion composé par des associés nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Collège de Gestion et sont adoptées à la majorité des présents :

- élection du Président et, le cas échéant, élection de son remplaçant ;
- sous la responsabilité du Président, sans que cela ne soit exhaustif :
 - accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - insertion de l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ;
 - nomination des Directeurs Généraux et validation des périmètres de délégation ;
 - proposition de toute organisation du Collège de Gestion visant à en améliorer l'efficacité ;
 - réflexions sur, et élaborations de toutes actions ou décisions permettant la gestion de la Société ;
 - approbation des cessions d'actions ;
 - acceptation ou refus de l'admission des candidats associés ;
 - constat des faits pouvant entraîner l'exclusion d'associés et demande de justifications aux dits associés concernés ;
 - rédaction des avis motivés à l'attention de l'assemblée générale, pour l'exclusion des associés concernés ;
 - élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
 - établissement des rapports préalables à la prise de décision des associés (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
 - définition des modalités du versement des dividendes décidé en assemblée générale.

Le Collège de Gestion comprend un nombre impair de personnes, avec au minimum trois associés et au maximum neuf associés auxquels s'ajoutent les Directeurs Généraux. Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les Directeurs Généraux sont membres de droit du Collège de Gestion.

La durée du mandat est fixée à trois ans. A chaque assemblée générale, il est procédé à une élection afin de pourvoir les postes disponibles au Collège de Gestion.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, sont déclarés élus, dans l'ordre de priorité décroissante :

- les candidats sortants ;
- les candidats associés depuis le plus longtemps ;
- les candidats les plus jeunes ;

Les co-gestionnaires sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les premiers co-gestionnaires sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Collège de Gestion, le nombre de membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les co-gestionnaires restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Collège de Gestion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

→ 8^{ème} résolution AGE : article « 17 – Président »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 17 – Président » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« 17.1 – Désignation du Président

Le Collège de Gestion élit, parmi ses membres, à la majorité absolue, un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nécessairement actionnaire de la Société.

17.2 – Durée du mandat du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à chaque membre du Collège de Gestion, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Collège de Gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Collège de Gestion à la majorité des deux tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale

17.3 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Collège de Gestion. Chaque fois que possible, cet accord du Collège de Gestion devra être obtenu préalablement. Dans le rapport avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le Collège de Gestion ne peuvent, sans l'accord de la majorité des associés, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

- décider des engagements de dépenses, non prévus au budget prévisionnel, d'un montant supérieur de 10% au montant des charges d'exploitation dudit budget,
- décider des engagements de dépenses d'actif supérieurs de 20% au montant validé en assemblée générale,
- acquérir ou céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2% du total du bilan.

17.4 – Délégation

Le Président est autorisé à déléguer ses pouvoirs pour un acte déterminé, à un autre membre du Collège de Gestion.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par le Collège de Gestion, il est pourvu dans un délai de 14 jours à son remplacement au sein du Collège de Gestion.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que :

- pour la durée d'empêchement du titulaire ;
- pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.5 – Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} résolution AGE : article « 18 – Directeurs Généraux »

L'Assemblée Générale décide que les dispositions ci-après deviendront l'article « 18 – Directeurs Généraux » des statuts :

18.1 – Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique de la Société peuvent être désignés parmi les associés par décision du Collège de Gestion, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux font l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce. Par conséquent les noms des Directeurs Généraux figurent sur l'extrait Kbis de la Société.

18.2 – Durée du mandat d'un Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Collège de Gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Collège de Gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- Incapacité ou faillite personnelle

18.3 – Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Collège de Gestion, sur proposition du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Collège de Gestion peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

18.4 – Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

18.5 – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

→ 10^{ème} résolution AGE : article « 22.9 – Pouvoirs »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 22.9 – Pouvoirs » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« Un associé ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, dans le respect des délais prévus par le Collège de Gestion.

Le nombre de pouvoirs, arrondi au nombre entier inférieur, est limité à 5% des droits de vote par associé présent. Les pouvoirs n'ayant pas d'indication de mandataire sont répartis prioritairement, dans la limite des 5 %, entre les membres du Collège de Gestion puis entre les associés présents. »

Cette résolution est débattue, puis amendée directement au cours de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité, ainsi modifiée.

11^{ème} résolution AGE : article « 33 – Approbation »

L'Assemblée Générale décide que l'article « 33 – Approbation » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« Les présents statuts sont soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

----- Reprise AGO -----

Collège de gestion

14^{ème} résolution AGO : Élections des nouveaux membres du collège

L'assemblée générale approuve le renouvellement de quatre membres du collège de gestion.

Membres sortants :

- Jean-Marc NOIRAULT - Retrait pour motifs personnels
- Gilles FANGET – Fin de mandat,
- Éric HUET – Fin de mandat,
- Noémie ZAMBEAUX – Fin de mandat.

Candidats :

- Gilles FANGET,
- Éric HUET,
- Nicolas SUCHIER,
- Noémie ZAMBEAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux postes sont disponibles avec la création des deux postes de DG. En l'absence de candidats ils restent vacants.

Pour susciter des candidatures pour l'an prochain, il est rappelé que les personnes intéressées mais ayant besoin de bien comprendre le fonctionnement du CG et les tâches qui sont dévolues aux membres du CG, peuvent demander à être invitées aux réunions du CG. Ainsi trois personnes ont demandé à bénéficier de cette disposition.

15^{ème} résolution AGO : Pouvoir au collège pour tout acte concernant l'AGO et l'AGE

L'assemblée générale donne pouvoir au Président et au Collège de Gestion pour effectuer les actes administratifs concernant l'AGO et l'AGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

La séance est levée à 22h00.

Compte tenu des levées des restrictions sanitaires, un temps de partage a suivi cette AG Mixte, il y a pu avoir à nouveau, une prolongation des échanges de façon plus informelle.

Gilles FANGET,
Président

